

## Arrêt

**n° 55 311 du 31 janvier 2011**  
**dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>er</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. BERTEN, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de retrait du statut de réfugié prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.*

*Le 28 août 2006, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique. Le 27 décembre 2006, le Commissariat général a rendu une décision confirmative du refus de séjour concernant votre demande d'asile.*

*Le 24 mai 2007, vous avez sollicité l'octroi du statut de réfugié pour la deuxième fois. Vous avez fondé votre deuxième demande d'asile sur la production de l'original d'un extrait de votre casier judiciaire dans lequel il apparaît que vous avez été condamnée à huit ans et quatre mois de prison par la 3ème*

*chambre du tribunal pénal de Diyarbakir le 23 septembre 2003 parce que vous avez été membre du PKK, pour aide et recel au PKK, et pour avoir édité et distribué des imprimés.*

*Le 7 août 2007, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire concernant votre seconde demande d'asile parce que vous n'avez pas donné suite à la lettre recommandée envoyée à votre domicile élu qui vous convoquait le 20 juillet 2007 et que vous n'avez fait connaître aucun motif valable justifiant votre absence dans le délai de quinze jours suivant la date de cette convocation. Le 14 août 2007, vous avez introduit un recours contre la décision du Commissariat général auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Le 22 février 2008, le Conseil du Contentieux des étrangers vous a octroyé le statut de réfugié en constatant le caractère probant et déterminant du document versé à votre dossier lors de l'introduction de votre seconde demande d'asile et en soulignant que son authenticité n'a nullement été remise en cause par le Commissaire général. Le Conseil a relevé que la longue durée de la peine prononcée est révélatrice de la gravité des faits qui vous sont reprochés par les autorités de votre pays et des persécutions encourues en cas de retour.*

*Le 14 septembre 2010, vous avez été convoquée au Commissariat général afin de vous confronter à un élément nouveau concernant votre dossier d'asile.*

## **B. Motivation**

*Force est de relever que le Conseil du Contentieux des étrangers vous avait octroyé le statut de réfugié en constatant le caractère probant et déterminant du document (un extrait de votre casier judiciaire) versé à votre dossier lors de l'introduction de votre seconde demande d'asile et en soulignant que son authenticité n'a nullement été remise en cause par le Commissaire général. Le 13 avril 2010, votre fils, Monsieur Idris Baran (S.P.: 6.586.469), qui a demandé l'asile le 26 février 2010, a été entendu par le Commissariat général et y a tenu des propos totalement incohérents concernant votre condamnation. Par conséquent, le Commissariat général a décidé de faire authentifier le document que vous aviez déposé à l'appui de votre deuxième demande d'asile et qui vous a valu de vous voir octroyer le statut de réfugié par le Conseil du Contentieux des étrangers (précisons que le Commissariat général n'avait pas pu analyser ce document présenté lors de votre seconde demande d'asile parce que vous n'avez pas donné suite à la lettre recommandée envoyée à votre domicile élu qui vous convoquait le 20 juillet 2007 et que vous n'avez fait connaître aucun motif valable justifiant votre absence dans le délai de quinze jours suivant la date de cette convocation).*

*Force est de constater qu'il ressort de l'authentification de l'extrait de votre casier judiciaire que vous avez déposé à l'appui de votre deuxième demande d'asile que ce document est contrefait (cf. le document de réponse joint au dossier). En effet, nos informations stipulent que la forme d'un extrait de casier judiciaire est différente du document que vous avez présenté. Ainsi, en 2007, ce n'est pas le parquet qui établit ce document mais la Direction Générale de Registre et Statistique judiciaire. Dès lors, sur l'en-tête, il doit être indiqué "Adli Sicil ve Istatistik Genel Müdürlüğü" et non "Fatih Cumhuriyet Bassavciligi" comme sur le document produit par vous.*

*De plus, dans le cas où le casier judiciaire n'est pas vierge, les infractions ne sont pas indiquées comme sur le document. De fait, ce ne sont pas des phrases complètes mais des explications courtes avec abréviations qui figurent dans l'extrait du casier judiciaire.*

*De surcroît, sur le document que vous avez fourni, il est indiqué que la personne en question est condamnée à un emprisonnement de huit ans et quatre mois sur base de l'article 169/314 du Code Pénal. Or, l'article 169 est l'article de l'Ancien Code Pénal turc et l'article 314 est l'article du nouveau Code pénal turc. Cependant, c'est soit l'ancien Code Pénal turc qui est appliqué, soit le nouveau Code Pénal turc mais pas les deux en même temps.*

*Par conséquent, le document que vous avez fourni à l'appui de votre deuxième demande d'asile est un faux au niveau de la forme et, par la production d'un faux document, vous avez délibérément tenté de tromper les autorités belges chargées de statuer sur votre demande d'asile.*

*Invitée à vous exprimer sur ce point (cf. pages 4 et 5 de votre audition au Commissariat général du 14 septembre 2010), vous n'avez pas pu fournir une explication satisfaisante en vous bornant à dire que vous ne savez pas qui vous aurait donné un faux document, que vous n'aviez rien demandé mais que l'avocat avait donné ce document à vos enfants, qu'on vous avait envoyé ce document, que vous êtes étonnée parce qu'il y a une condamnation contre vous, qu'un faux document vous a peut-être été délivré par les autorités turques afin de vous créer des problèmes.*

*En outre, il convient également de souligner que le caractère incohérent de vos déclarations au sujet de votre condamnation à huit ans et quatre mois d'emprisonnement, telle que stipulée dans le document*

*que vous avez fourni à l'appui de votre deuxième demande d'asile, renforce le manque total de crédibilité à accorder à ce document.*

*Ainsi, vous avez déclaré que vous étiez déjà en Belgique quand vous avez appris que vous aviez été condamnée à huit ans et quatre mois d'emprisonnement (cf. page 3 de votre audition du 14 septembre 2010 au Commissariat général). Quand il vous est fait remarquer que l'extrait de votre casier judiciaire stipule que cette condamnation a été prononcée par la troisième chambre du Tribunal Pénal de Diyarbakir le 23 septembre 2003, soit à une époque où vous étiez encore en Turquie, vous répondez sans convaincre que quand vous étiez encore dans votre pays, on parlait déjà d'une condamnation et que c'est pour cette raison que vous étiez partie en vous disant que vous deviez quitter la Turquie plutôt que d'être emprisonnée (cf. pages 3 et 4 de votre audition du 14 septembre 2010 au Commissariat général). Confrontée au fait que vous aviez soutenu précédemment avoir été avertie de cette condamnation après votre arrivée en Belgique, vous avez affirmé que vous ne saviez pas qu'il y avait cette peine-là, que vous pensiez que vous seriez arrêtée pour une courte durée.*

*De plus, il n'est pas du tout crédible que vous n'avez pas été envoyée en prison alors que vous avez été condamnée à huit ans et quatre mois d'emprisonnement le 23 septembre 2003, que vous êtes restée en Turquie jusqu'en 2006 et que vous avez été arrêtée et détenue à de nombreuses reprises dans les années qui ont précédé votre départ du pays (cf. page 4 de votre audition du 14 septembre 2010 au Commissariat général). Invitée à vous exprimer à ce sujet (cf. page 4 de votre audition du 14 septembre 2010 au Commissariat général), vous n'avez pu donner aucune explication convaincante en soutenant que vous ne savez pas pour quelle raison vous n'avez pas été emprisonnée suite à cette condamnation, que peut-être que les autorités n'avaient pas encore la condamnation.*

*En conclusion, au vu de la fraude constatée au sujet du document judiciaire que vous avez présenté à l'appui de votre demande d'asile et qui vous a permis de vous voir octroyer le statut de réfugié, il convient de procéder au retrait du statut de réfugié dont vous bénéficiez depuis le 22 février 2008 en application de l'article 57/6, paragraphe 1er, 7° de la loi sur les étrangers.*

### **C. Conclusion**

*Conformément à l'article 57/6, paragraphe 1er, 7° de la loi sur les étrangers, il convient de vous retirer le statut de réfugié. »*

#### **2. La requête**

2.1. En substance, la partie requérante confirme l'exposé des faits tel que repris dans l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un premier moyen de la violation du principe du contradictoire et des droits de la défense, ainsi que des principes et formes repris tant par les articles inscrits au chapitre VIII, section quatre du Code judiciaire, reprenant la procédure d'établissement du faux civil que par ceux du titre IV, chapitre premier, du faux prévu par le code d'instruction criminelle.

2.3. Elle prend un deuxième moyen de la violation des articles 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatif à la motivation formelle des actes administratifs.

2.4. Elle prend un troisième moyen de la violation des articles 57 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.5. Elle joint à l'appui de sa requête une copie de trois photos. A supposer que ces trois photos soient authentiques, elles sont donc antérieures à la décision attaquée. Il s'en suit que cette copie n'est pas produite dans le cadre des droits de la défense en réponse aux arguments de fait et de droit invoqués par la partie requérante pour la première fois dans les derniers écrits de procédure. Elle ne constitue pas davantage une réponse à une demande du Conseil visant, en application de l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « à se faire remettre par ces parties toutes les pièces et informations concernant les affaires sur lesquelles il doit se prononcer ». Il convient donc de considérer que cette pièce est soumise en tant qu'élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi, le Conseil doit examiner cette pièce à la condition que la partie qui la produit explique de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de la communiquer dans une phase antérieure de la procédure. Cette explication fait défaut en l'espèce. Cette pièce n'est dès lors pas prise en compte.

2.6. Dans son dispositif, elle demande au Conseil de « *déclarer nulle et de nul effet la décision entreprise* ».

### 3. Question préalable

3.1. Le conseil rappelle tout d'abord que la procédure devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides est de nature purement administrative et non juridictionnelle, ainsi que le confirme le Rapport au Roi relatif à l'arrêté royal du 11 juillet 2003, fixant la procédure devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides qui précise que « *le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision* ».

3.2. Si un doute devait subsister, l'article 1<sup>er</sup> du Code Judiciaire dispose que « *Le présent code régit l'organisation des cours et tribunaux, la compétence et la procédure*», et l'article 2 dudit Code stipule que «*Les règles énoncées dans le présent code s'appliquent à toutes les procédures, sauf lorsque celles-ci sont régies par des dispositions légales non expressément abrogées ou par des principes de droit dont l'application n'est pas compatible avec celle des dispositions dudit code.*», il apparaît clairement que la procédure devant la partie défenderesse, qui n'est pas une juridiction, n'est pas soumise aux règles prescrites par le Code Judiciaire, ni a fortiori par le Code d'instruction criminelle, lesquels visent les procédures devant les Cours et Tribunaux.

3.2. Partant, le premier moyen n'est pas fondé en ce qu'il porte sur une violation des dispositions relatives à la procédure du faux civil prévu dans le Code Judiciaire, ni à la procédure en faux énoncé dans le Code d'instruction criminelle..

### 4. L'examen du recours

4.1 Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a décidé de retirer le statut de réfugié à la requérante en raison principalement du caractère contrefait de l'extrait de casier judiciaire.

4.2 La gravité des conséquences attachées au retrait de statut de réfugié implique que les dispositions relatives à cette mesure doivent recevoir une interprétation stricte, afin d'éviter que de telles dispositions ne deviennent source d'insécurité juridique. Aux termes de l'article 57/6 §1, 7° de la loi, « *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent : [...] 7° pour retirer le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire à l'étranger auquel la qualité de réfugié a été reconnue ou à qui la protection subsidiaire a été octroyée sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans l'octroi des dits statuts, ainsi qu'à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef* ».

4.3. En l'espèce, la partie requérante s'est vue reconnaître le statut de réfugié par le Conseil de céans (*arrêt n° 7605 du 22 février 2008*) principalement en raison d'un extrait de casier judiciaire versé au dossier, et dont l'authenticité n'avait pas été examinée à ce moment-là, la partie défenderesse ayant rejeté la demande d'asile sur base de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4.1. Il appert toutefois que ce document a été déterminant dans l'octroi du statut de réfugié au profit de la requérante.

4.4.2. Or le retrait se fonde sur le fait que l'extrait de casier judiciaire est, après vérification, une contrefaçon.

4.4.3. Indépendamment de la question de la responsabilité de la requérante dans cette falsification, l'élément frauduleux existait dans son chef, lequel n'est pas autrement contesté que par son ignorance de ce fait, de sorte que la partie défenderesse pouvait, en application de l'article 57/6, 7° de la loi du 15 décembre 1980 retirer le statut de réfugié au motif qu'elle a obtenu le titre de séjour sur base d'un document falsifié.

4.4.4. S'agissant de la méthode d'authentification de cet extrait de casier judiciaire, le Conseil constate que le document du service de documentation de la partie défenderesse explicite les raisons de sécurité l'ayant amené à faire appel à un avocat, dont les coordonnées restent anonymes.

4.5. Le Conseil estime que la requérante n'a pas établi le bien fondé des craintes alléguées et que les motifs, développés par la partie défenderesse et non valablement contestés, suffisent à motiver l'acte attaqué.

4.6. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KALINDA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

S. PARENT